

SITUATION JURIDIQUE ET INSTITUTIONNELLE DU TERRITOIRE
(SYNTHÈSE – Fiche projet n° 15)

DISPOSITIONS DE LA LOI STATUTAIRE	PROPOSITIONS (Groupe de travail)	RECOMMANDATIONS (Atelier)
<p>Article 2 (Statut juridique des personnes) Les originaires du Territoire des îles Wallis et Futuna ont la nationalité française. Ils jouissent des droits prérogatives et libertés attachées à la qualité de citoyen français et sont soumis aux mêmes obligations. Ceux d'entre eux qui n'ont pas le statut de droit commun conservent leur <u>statut personnel</u> tant qu'ils n'y ont pas expressément renoncé.</p>	<p>*Définition du statut de droit personnel (cf. 4° de l'article 40 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 : <i>possibilité de définition par délibération de l'AT</i>).</p>	<p>*L'arrêté n° 351 du 13 mars 1962 relatif à l'organisation, à Wallis et Futuna, d'un État-civil des originaires du Territoire possédant le statut de droit civil personnel s'est limité à la création du registre d'État-civil pour les personnes de droit personnel.</p> <p>Le texte doit être repris, complété et présenté sous forme de délibération de l'assemblée territoriale, en application de l'article 40, 4° du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957.</p> <p><u>Délai estimé</u> : 6 mois à 1 an.</p>
<p>Article 5 (Juridictions droit commun et droit local) Il est institué sur le Territoire des îles Wallis et Futuna une juridiction de droit commun comprise dans le ressort de la cour d'appel de Nouméa et une juridiction de droit local. À charge d'appel, la juridiction de droit local est compétente au premier degré :</p> <p>1° Pour les contestations entre citoyens régis par un statut de droit local et portant sur l'application de ce statut ; 2° Pour les contestations portant sur les biens détenus suivant la coutume.</p> <p>Toutefois, les parties justiciables de la juridiction de droit local peuvent, d'un commun accord, réclamer le bénéfice de la juridiction de droit commun ; en ce cas, il leur est fait application des usages et coutumes les régissant.</p> <p>Les jugements rendus en dernier ressort par la juridiction de droit local peuvent être attaqués devant une chambre d'annulation près la cour d'appel de Nouméa, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation</p>	<p>*Actualisation des dispositions de l'arrêté n° 2063 du 20 septembre 1978 du Haut commissaire de la République dans l'océan pacifique portant organisation de la juridiction de droit local.</p> <p><i>Contenu du texte :</i></p> <p><i>Création de 3 tribunaux du 1^{er} degré :</i> – 1 à Uvéa avec 1 président et 6 assesseurs ; – 1 à Alo avec 1 président et 4 assesseurs ; – 1 à Sigave avec 1 président et 4 assesseurs ;</p> <p><i>Création d'un tribunal de 2^e degré présidé par le président du TPI et comportant 2 sections :</i> – une section à Uvéa avec 4 assesseurs ; – une section à Futuna avec 4 assesseurs dont 2 pour Alo et 2 pour Sigave ;</p> <p><i>Pourvoi devant la chambre d'annulation de la CA de Nouméa présidée par le président de la CA et assisté de 2 magistrats et 2 assesseurs originaires du Territoire ; le délégué à Nouméa assiste à titre consultatif.</i></p>	<p>*L'arrêté du Haut Commissaire n'a jamais été appliqué du fait qu'il ne correspond pas à la pratique coutumière de la justice. Il est donc proposé de le modifier afin de l'adapter à la procédure existante en matière de justice coutumière.</p> <p><u>Délai estimé</u> : 6 mois à 1 an.</p>

<p>de la loi. Un décret en Conseil d'État règle l'organisation de la juridiction de droit commun. À dater de la promulgation de ce décret dans le Territoire, les dispositions des articles 1er à 16 du décret du 8 août 1933 sont abrogées. <u>Un arrêté de l'administrateur supérieur organise la juridiction de droit local.</u></p>	<p>**Compléter le dernier alinéa de l'article 5 de la loi statutaire, après « la juridiction de droit local », par les dispositions suivantes : « après accord de l'autorité coutumière ».</p>	<p>**Objet de cette proposition : associer l'autorité coutumière à la rédaction de l'arrêté, ceci pour permettre l'adoption d'un texte visant à institutionnaliser la justice coutumière sans pour autant la dénaturer.</p> <p><u>Délai estimé</u> : application immédiate.</p>
<p>Article 8 (Autorité de la République) L'administrateur supérieur du Territoire, nommé par décret en conseil des ministres, dépositaire des pouvoirs de la République, représente chacun des membres du Gouvernement. Il a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois. Il exerce les pouvoirs conférés aux gouverneurs par les lois et les règlements, notamment <u>la loi du 29 mai 1874 sur la naturalisation et le séjour des étrangers</u> et le code de la défense, ainsi que ceux conférés au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie par le <u>décret du 12 décembre 1874 relatif au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et le décret modifié du 13 juillet 1937 portant réglementation de l'admission des citoyens français et des étrangers en Nouvelle-Calédonie</u> et ceux reconnus au gouverneur de la Polynésie française par le <u>décret modifié du 25 juin 1934 relatif au transfert des propriétés immobilières à Wallis et Futuna.</u> L'administrateur supérieur assure l'ordre public et concourt au respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs dans les îles Wallis et Futuna. Il prend les mesures relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique. Il exerce, par analogie, les attributions qui sont conférées au maire en matière de police administrative. À charge d'en rendre compte au Gouvernement de la République par</p>	<p>*Actualisation des textes en matière d'entrée et séjour des étrangers à Wallis et Futuna (<i>référence à code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile / ordonnance n° 2000 – 371 du 26 avril 2000 et décret d'application n° 2001 – 634 du 17 juillet 2001</i>).</p> <p>**Abrogation du décret du 25 juin 1934 relatif au transfert des propriétés immobilières à Wallis et Futuna (<i>possibilité de transposition des dispositions du texte à la situation locale</i>).</p> <p>***Prévoir la nomination du Secrétaire général par décret (<i>remplacement du Préfet en cas d'absence ou d'empêchement</i>).</p>	<p>*Actualisation nécessaire.</p> <p><u>Délai estimé</u> : application immédiate / modification proposée dans le cadre des assises.</p> <p>**Le décret du 25 juin 1934 est contraire aux règles coutumières applicables en matière foncière / il doit être abrogé rapidement.</p> <p><u>Délai estimé</u> : application immédiate / modification proposée dans le cadre des assises.</p> <p>***Proposition ajournée.</p>

<p>l'intermédiaire du ministre chargé des Territoires d'outre-mer, l'administrateur supérieur peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> – prendre en cas d'épidémie toutes mesures d'ordre sanitaire ou phytosanitaire, nécessitées par la situation particulière du Territoire ; – prendre en toutes matières les mesures qu'il juge devoir être prises d'urgence et être nécessaires à la bonne marche des institutions locales, à la protection des citoyens et de leurs biens, à la sauvegarde des personnes, de l'économie locale ou des libertés. <p>Il dirige les services de l'État à Wallis-et-Futuna à l'exclusion des organismes à caractère juridictionnel et sous réserve d'exceptions limitativement énumérées par décret.</p> <p>Il assure, au nom de l'État, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant des subventions ou contributions de l'État.</p> <p>L'administrateur supérieur est habilité à engager l'État envers le territoire des îles Wallis et Futuna et à s'exprimer au nom de l'État devant l'assemblée territoriale.</p> <p>L'administrateur supérieur anime et coordonne la politique de prévention de la délinquance et l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure dans les conditions prévues à l'article L.122-1 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction résultant du 4° de l'article L.157-2 du même code.</p>		
<p>Article 9 (Institution territoriales) <u>L'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna exerce les fonctions de chef du Territoire.</u> <u>Il prend, après avis du conseil territorial, tous actes réglementaires propres à assurer</u></p>	<p>*Transfert de l'exécutif à des élus locaux (<i>modalités d'organisation de gouvernance à déterminer</i>).</p> <p><i>Cf propositions 2001 :</i> – <i>toiletage de la loi statutaire ;</i></p>	<p>*Avis favorable sur le principe de transférer l'exécutif à une autorité locale.</p> <p>Les participants à l'atelier reconnaissent cependant la difficulté, voire l'impossibilité de présenter des propositions concrètes dans le cadre des</p>

<p><u>l'exécution des délibérations de l'assemblée territoriale et tous actes réglementaires qui relèvent de sa compétence de chef de Territoire aux termes des lois, décrets et règlements.</u></p> <p><u>Il prend, par voie de décision, toutes mesures individuelles ressortissant à ses attributions de chef de Territoire.</u></p> <p><u>Il représente le Territoire en justice et dans tous les actes de la vie civile.</u></p> <p><u>L'administrateur supérieur est ordonnateur du budget du Territoire. Il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à des fonctionnaires ou à des agents exerçant des fonctions de chef de service relevant de son autorité, à l'exception du pouvoir de réquisition.</u></p> <p><u>Il rend exécutoires, par arrêté, les délibérations de l'assemblée territoriale et en assure la publication officielle.</u></p> <p><u>Les infractions aux arrêtés du chef de territoire pourront être sanctionnées par les tribunaux selon une échelle de peines établie par l'administrateur supérieur. Ces peines ne pourront dépasser les maxima établis pour les peines de simple police.</u></p>	<p>– proposition intermédiaire ; – transfert exécutif (collégial) ;</p> <p>**Autre possibilité : renforcement des pouvoirs du président AT (ex : représentation extérieure ; possibilité de contestation devant le TA ou le CE des actes du préfet qui outrepasseraient son champ de compétences).</p>	<p>assises des outre-mer compte tenu de la brièveté des délais et de la complexité du sujet.</p> <p>Il est donc proposé de continuer le travail de réflexion, avec l'appui des services du ministère des outre-mer, afin de déterminer le futur cadre juridique (<i>structure, organisation, place de l'autorité coutumière...</i>) d'un exécutif adapté à la situation institutionnelle du Territoire.</p> <p><u>Délai estimé</u> : 1 à 2 ans.</p> <p>**Proposition non retenue.</p>
<p>Article 11 (Assemblée territoriale)</p> <p>Il est institué dans le Territoire des îles Wallis et Futuna une assemblée territoriale qui siège au chef-lieu du Territoire.</p> <p>Le nombre des membres de cette assemblée est fixé conformément au tableau ci-après :</p> <p>:: MUA : 6 ; :: Hahake : 4 ; :: Hihifo : 3 ; :: Alo : 4 ; :: Sigave : 3 ; :=====</p> <p>TOTAL : 20</p> <p>L'assemblée se renouvelle intégralement.</p>	<p>*Modification du nombre d'élus et des circonscriptions électorales.</p> <p>« Article 11 (Assemblée territoriale)</p> <p><i>Il est institué dans le Territoire des îles Wallis et Futuna une assemblée territoriale qui siège au chef-lieu du Territoire.</i></p> <p><i>Le nombre des membres de cette assemblée est fixé conformément au tableau ci-après :</i></p> <p>:: Wallis : 14 ; :: Futuna : 7 ; :=====</p> <p>TOTAL : 21</p> <p><i>L'assemblée se renouvelle intégralement ».</i></p>	<p>*Il s'agit d'une modification nécessaire qui pourrait être mise en œuvre dès les opérations électorales de 2022. L'option pour un nombre impair permettra d'améliorer le fonctionnement de l'Assemblée territoriale, notamment lors de l'élection des membres de son bureau (<i>le recours à la règle du candidat le plus âgé en cas d'égalité des voix ne sera plus nécessaire</i>). S'agissant du choix du nombre 21, il est simplement motivé par des raisons d'ordre budgétaire.</p> <p><u>Délai estimé</u> : application immédiate / modification proposée dans le cadre des assises.</p>
<p>Article 12 (Assemblée territoriale)</p> <p>Sous réserve des aménagements qui seraient</p>	<p>*Abrogation du 7° de l'article 40 du décret n° 57-811 du</p>	<p>*Après discussion, il a été proposé de maintenir cette disposition en l'état</p>

<p>rendus nécessaires par l'organisation du territoire et qui feront, le cas échéant, l'objet d'un décret en Conseil d'État, les règles relatives à l'élection et au mode de fonctionnement, ainsi que la compétence de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna sont déterminées par les textes ci-après relatifs à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie :</p> <p>– articles 3 à 12 de la loi modifiée n° 52-1310 du 10 décembre 1952 ;</p> <p>– articles 7, 9, 15 à 23 du décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 ;</p> <p>– article 40, à l'exception des paragraphes 2°, 3°, 28°, 35°, et 36°, de l'hygiène et de la santé publique et de la réglementation de l'état civil, articles 41, 43 et 44, 45, à l'exception du second alinéa du paragraphe a, articles 46 et 47, 49, à l'exception des paragraphes d, e et i, article 50 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 ;</p> <p>– articles 2, 25 à 34, 49, 50, 56 à 73 et 78, 1°, de l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.</p> <p>L'assemblée territoriale peut décider qu'une indemnité de fonction, payée mensuellement, est allouée à ses membres. Cette indemnité, dont le montant est fixé par délibération de l'assemblée territoriale, ne peut excéder un maximum fixé par décret, par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires en service dans le territoire.</p> <p>Elle ne peut se cumuler avec l'indemnité allouée aux membres de l'Assemblée nationale, du Sénat ou du Conseil économique et social, avec le traitement de fonctionnaire ou d'agent des services publics en activité de service ou en service détaché. Toutefois, lorsque le montant de l'indemnité de fonction est supérieur au traitement ou indemnité reçus par les membres de l'assemblée territoriale auxquels</p>	<p>22 juillet 1957 « (7° Aménagement du régime des biens et droits fonciers, sous réserve des dispositions du code civil) ».</p> <p>**Mise en place d'un cadastre.</p> <p>***Actualisation des compétences de l'assemblée (possibilité d'insertion de compétences nouvelles ; ex : représentation extérieure / droit à l'emploi local).</p> <p>****Définition d'un statut de l'élu.</p> <p>*****Modification des dispositions de l'arrêté n° 1081 du 1er décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie :</p> <p>« <u>art 25. l'ouverture de chaque session est faite par l'administrateur supérieur ou, en cas d'empêchement, par son délégué. Aussitôt après l'ouverture de la session qui suit le renouvellement général de l'assemblée territoriale, les conseillers se réunissent sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire et nommé au scrutin secret et à la majorité absolue son président, son vice-président et ses secrétaires. Leurs fonctions durent jusqu'au prochain renouvellement général de l'assemblée territoriale</u> ».</p> <p><u>Autre possibilité :</u></p> <p>« <u>art 25. l'ouverture de chaque session est faite par l'administrateur supérieur ou, en cas d'empêchement, par son délégué. Aussitôt après l'ouverture de la session qui suit le renouvellement général de l'assemblée territoriale, les conseillers se réunissent sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire et nommé au</u></p>	<p>(afin d'éviter tout vide juridique dans ce domaine) et de compléter l'article 40 du décret de 1957 par l'ajout d'un alinéa (à la fin de l'article) rédigé comme suit : «<i>Les délibérations de l'Assemblée territoriale dans les matières définies aux 4°, 5°, 6° et 7° sont prises après accord de l'autorité coutumière</i> ».</p> <p>**Ajournement : ce point sera traité dans le cadre d'une réflexion générale sur le foncier à Wallis et Futuna.</p> <p>***Ajournement : ce point sera traité dans le cadre d'une réflexion générale sur la clarification des compétences de l'Assemblée territoriale. Il est effectivement primordial de clarifier des domaines de compétences confus et potentiellement dangereux pour le Territoire, cette confusion ne résultant pas uniquement des textes, mais aussi de la pratique qui en a été faite.</p> <p>****L'Assemblée territoriale a voté, lors de sa dernière session, une délibération relative à l'extension du régime territorial de retraite et de prestations sociales à ses membres. Elle a également émis le vœu tendant à l'adoption d'une disposition organique qui lui conférerait la capacité de définir le statut de ses membres. Le dossier étant bien avancé, il convient d'attendre la réponse du Ministère.</p> <p>*****Accord sur le principe de fixer la durée du mandat du bureau à 2 ans et demi.</p> <p>Il est donc proposé de modifier l'article 25 de l'arrêté n° 1081 du 1er décembre 1944 :</p> <p>« <u>art 25. l'ouverture de chaque session est faite par l'administrateur supérieur ou, en cas d'empêchement, par son délégué. Aussitôt après l'ouverture de la session qui suit le renouvellement général de l'assemblée territoriale, les conseillers se réunissent sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire et nommé au scrutin secret et à la majorité absolue son président, son vice-président et ses secrétaires. Leurs fonctions durent jusqu'à la session administrative qui suit la 2e session budgétaire de l'assemblée territoriale</u> ».</p> <p><u>Délai estimé</u> : application immédiate / modification proposée dans le cadre des assises. Cette modification peut entrer en vigueur dès le prochain renouvellement de l'Assemblée territoriale en 2022.</p>
---	--	--

<p>s'appliquent les dispositions de l'alinéa précédent, ceux-ci peuvent, sur leur demande, recevoir la différence à titre d'indemnité de fonction.</p> <p>Les membres de l'assemblée territoriale ont droit à des indemnités de déplacement.</p> <p>Une indemnité de séjour est en outre allouée :</p> <p>À ceux des membres de l'assemblée territoriale qui ne reçoivent aucune indemnité de fonction ;</p> <p>À tous les membres de l'assemblée territoriale lorsque l'indemnité de fonction n'est pas instituée.</p> <p>Les conditions d'attribution et les taux maxima des indemnités de déplacement et de séjour sont fixés par décret.</p>	<p><i>scrutin secret et à la majorité absolue son président, son vice-président et ses secrétaires. <u>Leurs fonctions durent jusqu'à la session administrative qui suit la 2e session budgétaire de l'assemblée territoriale</u> ».</i></p>	
<p>Article 14 (Assemblée territoriale)</p> <p>L'assemblée peut émettre des avis tendant à l'établissement, pour les matières qu'elle régleme, de sanctions fiscales et pénales. Les peines sanctionnant les infractions aux délibérations à caractère réglementaire seront instituées par arrêtés de l'administrateur supérieur. En matière pénale, elles ne pourront excéder trois mois d'emprisonnement et une amende de <u>3 000 NF métropolitains</u>.</p>	<p>*Actualisation du montant de l'amende (<i>en FCFP ou en euro</i>).</p>	<p>* Alignement nécessaire sur les dispositions du code pénal applicables aux peines de simple police.</p> <p><u>Délai estimé</u> : application immédiate.</p>
<p>Article 16 (Assemblée territoriale)</p> <p>Les délibérations de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente, autres que celles relatives au programme du fonds d'investissement pour le développement économique et social du territoire et que celles intervenues en matière douanière, ne sont définitives qu'<u>après approbation par l'administrateur supérieur</u>.</p>	<p>*Modification nécessaire en cas de transfert de l'exécutif.</p>	<p>*Modification obligatoire en fonction de la nouvelle structure de l'exécutif.</p>
<p>Article 18 (Circonscriptions territoriales)</p> <p>Ces circonscriptions sont dotées de la personnalité morale. Elles peuvent disposer d'un budget dans des conditions précisées par décret. Elles sont organisées par des</p>	<p>*Renforcement des compétences des conseils de circonscriptions (<i>modification de l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964</i>) ;</p>	<p>*Il est proposé de réécrire l'arrêté 19 du 20 mai 1964 avec une nouvelle organisation des circonscriptions administratives et une redéfinition des attributions des conseils de circonscriptions.</p>

<p>arrêtés de l'administrateur supérieur pris après avis de l'assemblée territoriale et du conseil territorial qui fixe leurs institutions et détermine les pouvoirs de celles-ci dans les limites définies par les lois et décrets.</p> <p>L'administrateur supérieur exerce à Wallis les fonctions de chef de circonscription. Le délégué de l'administrateur supérieur à Futuna est le chef des circonscriptions de son ressort.</p> <p>Le chef de circonscription représente la circonscription dans tous les actes de la vie civile. Il dispose du pouvoir réglementaire. Il est, le cas échéant, ordonnateur du budget de la circonscription.</p> <p>Chaque circonscription est dotée d'un conseil de circonscription dont les membres sont élus dans les conditions prévues par la coutume.</p> <p>Le président du conseil de circonscription est celui des vice-présidents du conseil territorial (Hau ou Sau) appartenant à la circonscription. Il représente la circonscription en justice.</p> <p>Le nombre des membres du conseil de la circonscription est fixé par un arrêté de l'administrateur supérieur, chef du territoire.</p>	<p>**Compétence de la chefferie en matière foncière à préciser sur l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964.</p> <p>***Institutionnalisation de l'autorité coutumière (modalités pratiques à définir) ;</p> <p>****Établissement de contrats État – circonscriptions (à l'instar des contrats État-Régions)</p>	<p>**Ce point sera traité lors de la réflexion générale sur le foncier.</p> <p>***Cette proposition doit recueillir l'avis favorable des trois rois. En cas d'avis favorable, elle sera examinée lors des prochaines réunions sur le statut.</p> <p>****Il s'agit d'un souhait des circonscriptions territoriales concernant le financement de leurs projets d'investissements ; l'objectif étant d'obtenir plus d'autonomie administrative et financière par le biais des conseils de circonscriptions.</p> <p>Le travail sur les points relatifs à l'article 18 doit se poursuivre dans les mois à venir.</p>
---	---	--

I. Propositions ayant recueillies l'adhésion des participants :

- art. 8 : abrogation du décret du 25 juin 1934 relatif au transfert des propriétés immobilières à Wallis et Futuna.
- art.11 : modification du nombre d'élus et des circonscriptions électorales (*21 élus et deux circonscriptions électorales*).
- art.12 : modification de l'article 25 de l'arrêté n° 1081 du 1er décembre 1944 pour porter la durée du mandat du bureau de l'Assemblée territoriale à 2 ans et demie.

Ces recommandations peuvent être intégrées dans la synthèse territoriale des assises des outre-mer. Il en est de même pour celles qui suivent et qui portent, soit sur des compléments nécessaires de certaines dispositions de la loi statutaire, soit sur des mesures utiles d'ajustements :

- art. 5 : mention de l'accord de l'autorité coutumière préalablement à la signature de l'arrêté portant organisation de la juridiction de droit local ;
- art. 8 : mention en référence des textes actuellement en vigueur sur le Territoire en matière de naturalisation, entrée et séjour des étrangers à Wallis et Futuna ;
- art. 12 : ajout d'un alinéa supplémentaire à l'article 40 du décret n° 57 – 811 du 22 juillet 1957 ;
- art. 14 : actualisation du montant de l'amende relative aux peines sanctionnant les infractions aux délibérations de l'Assemblée territoriale.

II. Propositions réalisables mais devant faire l'objet de séances supplémentaires de travail :

- art. 2 : définition du statut de droit personnel des originaires du Territoire ;
- art. 5 : actualisation des dispositions de l'arrêté du 20 septembre 1978 relatives à la juridiction de droit local ;
- art.9 : transfert de l'exécutif à une autorité locale ;
- art. 12 : clarification des compétences de l'Assemblée territoriale / clarification des compétences en matière foncière ;
- art. 18 : modification de l'arrêté du 20 mai 1964 portant organisation des circonscriptions.

L'idée de la signature d'un accord cadre entre l'État et les autorités du Territoire, à l'instar des accords conclus avec les autorités de la Nouvelle – Calédonie, a été évoquée et soutenue par la quasi-totalité des participants. Ce projet d'accord permettrait, d'une part, de cadrer précisément les domaines concernés par la réflexion statutaire et, d'autre part, de prendre acte de l'engagement des parties signataires dans le cadre de cette réflexion.

III. Autonomie administrative et financière de Futuna :

Les discussions au sein de l'atelier de Futuna font apparaître un besoin de clarification de la situation administrative et juridique de Futuna au sein du Territoire des Iles Wallis et Futuna. Les participants appellent de leurs vœux une décentralisation du pouvoir à Futuna et la mise en œuvre d'une réflexion globale qui pourrait permettre une autonomie vis-à-vis de Wallis avec la mise en œuvre d'une véritable administration. Il paraît souhaitable que la population puisse être interrogée quant à ce choix vis-à-vis de Wallis.

IV. Conclusion :

La réflexion sur une possibilité d'évolution statutaire n'est toujours pas chose facile à Wallis et Futuna. La peur de la nouveauté, la crainte d'une altération des prérogatives coutumières, la peur de la mondialisation mais, surtout, le constat d'une stabilité sociale acquise depuis l'adoption de la loi du 29 juillet 1961, sont autant de facteurs qui rendent la population locale quelque peu réservée à l'égard de toute tentative d'évolution statutaire.

Par ailleurs, le délai imparti pour l'organisation et le déroulement des assises (*3 ateliers prévus initialement avec une date de clôture fixée au 21 décembre 2017*) est largement insuffisant pour un sujet aussi complexe et important que la loi statutaire.

V. Réserves :

Les ateliers sur la situation juridique et institutionnelle du Territoire se sont tenus séparément, un à Wallis et un autre à Futuna. Aussi, dans un souci d'harmonisation des propositions en matière d'évolution statutaire, les participants – et plus particulièrement – les chefs coutumiers, souhaitent rencontrer leurs homologues de Futuna avant la présentation des synthèses à l'Administration. En effet, il s'agit d'un sujet important pour l'avenir institutionnel des deux îles et il est primordial pour les autorités du Territoire de s'accorder une position commune dans le cadre de ces assises des outre-mer.